



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BTS

Question écrite n° 17152

Texte de la question

M. Jean-François Calvo rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la connaissance et la pratique des langues vivantes sont devenues indispensables, notamment en raison de l'existence d'un espace européen ouvert sur les échanges internationaux et leur approfondissement. Or, les filières relatives aux BTS qui intègrent dans les modules de formation une langue vivante II connaissent une désaffection préoccupante de la part des étudiants concernés. Face à ce constat alarmant, qui révèle la nécessité de revaloriser le travail fourni par les étudiants inscrits dans les disciplines susvisées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de comptabiliser, comme par le passé, les points obtenus au-dessus de la note 10 lors de l'examen. Cette mesure incitative serait de nature à procurer une nouvelle motivation des candidats potentiels aptes à suivre cet enseignement qui mérite une reconnaissance effective.

Texte de la réponse

Les langues vivantes dans les sections de techniciens supérieurs sont proposées soit en enseignement obligatoire soit en enseignement facultatif. Actuellement, sur près d'une centaine de spécialités, seuls les brevets de techniciens supérieurs « secrétariat trilingue » (ancien BTS « bureautique et secrétariat option secrétariat trilingue ») et « commerce international » proposent une seconde langue vivante obligatoire dans le cadre de la formation et de l'examen. On ne peut parler de réelle désaffection de ces filières. En effet, en 1990, sur 182 823 inscrits dans l'ensemble des sections de techniciens supérieurs on dénombrait 4 722 élèves dans les sections de « secrétariat trilingue » et 10 706 en formation dans les sections de « commerce international ». En 1993-1994, on constate une augmentation des effectifs dans l'ensemble des sections de techniciens supérieurs, dont les sections précitées, même si leur poids relatif par rapport à l'ensemble des effectifs s'est stabilisé (9 822 élèves en « secrétariat trilingue » 5 805 élèves en « commerce international » sur 205 485 étudiants). En ce qui concerne l'enseignement facultatif, une langue vivante étrangère II est offerte dans près de 70 p. 100 des BTS tant au niveau de la formation que de l'examen. Depuis la mise en place du décret n° 86-496 du 14 mars 1986 relatif à la réglementation générale du brevet de technicien supérieur, le candidat peut obtenir la mention « langue » sur son diplôme dès lors qu'il a obtenu à l'épreuve facultative de langue une note au moins égale à 10. Cependant, d'après une enquête qui a porté sur un échantillon de dix académies, on constate effectivement que peu d'élèves choisissent cette épreuve (de l'ordre de 13 à 15 p. 100). Dans le cadre d'une modification de la réglementation du brevet de technicien supérieur actuellement en concertation, la prise en compte des résultats aux épreuves facultatives est proposée pour l'obtention du BTS.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17152

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

Question publiée le : 1er août 1994, page 3844

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5545